



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 02 novembre 2023

Procès-Verbal N°17

---

**Président :** M. Alain CRACH.

**Membres :** MM. Mohamed TSOURI, René ASTIER, Marc BOSSION et Georges DA COSTA.

**Excusé :** M. Jean-Paul BOSCH.

**Assiste :** M. Jérémy RAVENEAU (Service Juridique).

---

### CONTENTIEUX

**Match n° 27448797 : A.S. FABREGUOISE 1 (529368) / AM.S. MURETAINE 1 (505904) du 29.10.2023 – Coupe de France**

Réclamation du club AM.S. MURETAINE 1 sur la participation « du joueur n°14 » de l'équipe de A.S. FABREGUOISE 1 qui présentait « un accessoire autour de l'une de ses chevilles ».

La Commission a transmis ladite réclamation au club A.S. FABREGUOISE, par courriel du 31.10.2023, qui a fourni ses observations le jour-même.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,** précise que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

*Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. [...] ».*

Après étude du dossier, la Commission relève, d'une part, que la réclamation du club AM.S. MURETAINE, remettant en cause la participation « du joueur n°14 », n'est pas nominale au sens de l'article 187.1 susvisé.

D'autre part, la Commission précise que le motif de contestation, à savoir la régularité de l'équipement d'un licencié, ne constitue pas un motif de réclamation, au sens de l'article 187.1, en ce qu'il appartient aux officiels de s'assurer de la conformité ou non de l'équipement porté par un licencié. Cette décision relevant de l'application des Lois du Jeu ne pouvait faire l'objet d'une contestation que par le biais d'une réserve technique au sens de l'article 146 des Règlements Généraux.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **RÉCLAMATION du club AM.S. MURETAINE : IRRECEVABLE.**
- **CONFIRME le résultat acquis sur le terrain.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.**

**Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- **Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club AM.S. MURETAINE (505904).**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de deux jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.***

## MUTATIONS

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

## ANNULATION

Dossier n° CRRM-2324-ANNUL.025

OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003) / NIGROU Abdellah (2546720959)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES, sollicitant l'annulation de la licence du joueur, formulée par le licencié NIGROU Abdellah.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

### **LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003).

## MUTATIONS - ARTICLE 117.B)

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

**Dossier n° CRRM-2324-117B.244**

**RODEZ AVEYRON F. (505909) / RAMAEN Elena (2547579211) / PASCAL Juline (2548454296)**

### La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club RODEZ AVEYRON F., demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciées, ci-après citées, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U16F/U17F, de leurs anciens clubs, à savoir, CAHORS F.C. (545076) et A. ST LAURENTAISE CANTONALE CANOURGAISE (523366), pour la saison 2023/2024 :

- RAMAEN Elena, licence n°2547579211 (Libre / U17F),
- PASCAL Juline, licence n°2548454296 (Libre / U16F).

### Considérant ce qui suit,

Le club quitté par la joueuse RAMAEN Elena, à savoir CAHORS F.C., disposait d'une équipe engagée en championnat U18 F. Régional 2 lors de la saison 2022/2023 et n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans cette catégorie pour la présente saison.

Le club quitté par la joueuse PASCAL Juline (ne souhaitant plus évoluer en mixité), à savoir A. ST LAURENTAISE CANTONALE CANOURGAISE, ne disposait d'aucun engagement dans la catégorie

U16F. / U17F. / U18F., lors de la saison 2022/2023 et n'a engagé aucune équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la seule situation de la joueuse PASCAL Juline (2548454296).

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club RODEZ AVEYRON F. (505909) pour la licenciée RAMAEN Elena (2547579211)
- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence de la joueuse PASCAL Juline (2548454296) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que la joueuse ne sera autorisée à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**Dossier n° CRRM-2324-117B.245**

**LE SEQUESTRE LA MYGALE (537931) / LABASTE Gabriel (9603556228)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club LE SEQUESTRE LA MYGALE, demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U16/U17, de son ancien club, à savoir O. DE SALIES (544547), pour la saison 2023/2024 :  
- LABASTE Gabriel, licence n°9603556228 (Libre / U16).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par le joueur LABASTE Gabriel, O. DE SALIES, ne disposait pas d'équipe engagée de la catégorie U16/U17 lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur LABASTE Gabriel (9603556228) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**Dossier n° CRRM-2324-117B.246**

**U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) / MASRAF Mohammad (2546988568)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. CASTRES FOOTBALL, demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U17, de son ancien club, à savoir LES COPAINS D'ABORD 81 (580711), pour la saison 2023/2024 :  
- MASRAF Mohammad, licence n°2546988568 (Libre / U17).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par le joueur MASRAF Mohammad, à savoir LES COPAINS D'ABORD 81, ne disposait d'équipe engagée de la catégorie U16/U17 lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur MASRAF Mohammad (2546988568) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**Dossier n° CRRM-2324-117B.247**

**UNION SPORTIVE GARONNAISE (520116)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club UNION SPORTIVE GARONNAISE, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U16/U17, de leur ancien club, à savoir A. ESP. ET CULTURE (545855) et ENT.S. MARGUERITTOISE (514961), pour la saison 2023/2024 :  
- EL KALLOUCHI Younes, licence n° 2547469441 (Libre / U19),  
- FAIDI Chemseddine, licence n° 2546725351 (Libre / U19),  
- ZEBAIR Saad, licence n° 2547251264 (Libre / U19),  
- GUEDIRA Islam, licence n° 9603232377 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par les joueurs EL KALLOUCHI Younes, FAIDI Chemseddine et ZEBAIR Saad, à savoir A. ESP. ET CULTURE, ne disposait pas d'équipe engagée de la catégorie U18/U19 lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Le club quitté par le joueur GUEDIRA Islam, à savoir ENT.S. MARGUERITTOISE, a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U18/U19, pour la présente saison, en date du 01.09.2023.

La licence du joueur GUEDIRA Islam, a été enregistrée pour son nouveau club en date du 24.09.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de son club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.

*Par ces motifs,*

#### **LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs EL KALLOUCHI Younes (2547469441), FAIDI Chemseddine (2546725351), ZEBAIR Saad (2547251264), GUEDIRA Islam (9603232377) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement

**Dossier n° CRRM-2324-117B.248**

**UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) / RAMI Walid (2548557817)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM, demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U12/U13, de son ancien club, à savoir ASPTT PAYS CATALAN (531230), pour la saison 2023/2024 :

- RAMI Walid, licence n°2548557817 (Libre / U12).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par le joueur RAMI Walid, ASPTT PAYS CATALAN, disposait d'une équipe de la catégorie U12/U13, engagée en championnat lors de la saison 2022/2023 et n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

*Par ces motifs,*

#### **LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100).

**Dossier n° CRRM-2324-117B.249**

**TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139) / BATCHIR Mael (1826531374) / BENARD Kylian (2546075326) / DHALLUIN Noa (2545986859) / CRESPIY Robin (1896521515)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club TOULOUSE FUTSAL CLUB, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Futsal / Senior, de leur ancien club, à savoir VILLENEUVE FUTSAL CLUB (581000), pour la saison 2023/2024 :

- BATCHIR Mael, licence n°1826531374 (Futsal / Senior),
- BENARD Kylian, licence n°2546075326 (Futsal / U19),
- DHALLUIN Noa, licence n°2545986859 (Futsal / U19),
- CRESPIY Robin, licence n°1896521515 (Futsal / Vétéran).

Considérant ce qui suit,

Le club VILLENEUVE FUTSAL CLUB, disposait d'une équipe Senior, engagée en championnat Futsal, lors de la saison 2022/2023 et n'a pas déclaré d'inactivité partielle pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation des joueurs susvisés.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139).

**Dossier n° CRRM-2324-117B.250**

**ENT.S. DES COMMUNES LE BUISSON (532024) / BOULARD Clea (9602737492) / BOUSSUGE Charlotte (9603233436) / BRON Ines (9602905658) / FONTANIER Clara (2547995088)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT.S. DES COMMUNES LE BUISSON, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciées, ci-après citées, en raison de l'inactivité totale de leur ancien club, à savoir GEVAUDAN F. C. (582429), pour la saison 2023/2024 :

- BOULARD Clea, licence n°9602737492 (Libre / U17F),
- BOUSSUGE Charlotte, licence n°9603233436 (Libre / U17F),
- BRON Ines, licence n°9602905658 (Libre / U18F),
- FONTANIER Clara, licence n°2547995088 (Libre / U18F).

Considérant ce qui suit,

Le club GEVAUDAN F. C., disposait d'une équipe U18F engagée en championnat lors de la saison 2022/2023 et a déclaré son inactivité partielle dans cette catégorie en date du 17.08.2023.

Les licences des joueuses BOULARD Clea, BOUSSUGE Charlotte et FONTANIER Clara, ont été enregistrées pour leur nouveau club les 18 et 19.08.2023, soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité de leur ancien club.

La licence de la joueuse BRON Ines a été enregistrée pour son nouveau club en date du 13.07.2023, soit antérieurement à la date de déclaration d'inactivité de son club quitté.

La Commission précise que le dossier de la joueuse FONTANIER Clara et BRON Ines avaient déjà fait l'objet d'une étude par la Commission en date du 06.09.2023., lors de sa séance n°9.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueuses susvisées à l'exception de la joueuse BRON Ines (9602905658).

*Par ces motifs,*

**LA COMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueuses BOULARD Clea (9602737492) et BOUSSUGE Charlotte (9603233436) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRÉCISE** que les joueuses ne seront autorisées à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

## ARTICLE 117.D)

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

**Dossier n° CRRM-2324-117D.066**

**LUZENAC ARIEGE PYRENEES (505956) / BUCH Thomas (2547303120) / VICENTE Gaetan (2547389279)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club LUZENAC ARIEGE PYRENEES, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciés, ci-après cités, en raison de la reprise d'activité dans la catégorie U14/U15 du club, pour la saison 2023/2024 :

- BUCH Thomas, licence n°2547303120 (Libre / U15),
- VICENTE Gaetan, licence n°2547389279 (Libre / U15).

Considérant ce qui suit,

Le club demandeur LUZENAC ARIEGE PYRENEES se trouve membre du groupement PYRENEES ARIEGEOISES FOOTBALL (582702) qui disposait d'une équipe engagée dans une compétition U15 lors de la saison 2022-23.

Dès lors, ce dernier ne peut être considéré en situation de reprise d'activité au sens de l'article 117 alinéa d) dans la catégorie U15.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation des joueurs susvisés.

*Par ces motifs,*

### **LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club LUZENAC ARIEGE PYRENEES (505956).

## ACCORD EN ATTENTE

Dossier n° CRRM-2324-AST.007

J.S. AUZIELLE LAUZERVILLE (529785) / BOUCHELACHEM William (1022168733)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club J.S. AUZIELLE LAUZERVILLE informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club pour le joueur ci-après cité, en provenance du club AS TOLOSA (561244) :

- BOUCHELACHEM William, licence n° 1022168733 (Libre / Sénior).

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 14.10.2023,, par le club J.S. AUZIELLE LAUZERVILLE.

Le club AS TOLOSA, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club AS TOLOSA, donne une réponse favorable ou défavorable, sur Footclubs, à la demande d'accord au changement de club du joueur BOUCHELACHEM William (1022168733).

*Par ces motifs,*

### **LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **IMPOSE** UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE au club AS TOLOSA (561244) à la demande de changement de club du joueur BOUCHELACHEM William (1022168733) à compter du 02.11.2023.

## DIVERS

**Dossier n° CRRM-2324-DIV.027**

**BASSE ARIÈGE LAURAGAIS ECOLE FOOTBALL CLUB (561209) / MISSANT Diego (9604086894) /**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club BASSE ARIÈGE LAURAGAIS ECOLE FOOTBALL CLUB, demandant une double licence pour le licencié MISSANT Diego (Libre / U9).

Considérant ce qui suit,

La circulaire relative à l'évolution du Football Animation votée lors de l'Assemblée Générale de la L.F.A. du 09.02.2013 autorise un licencié (U6 à U11) de pouvoir jouer dans deux clubs différents et ce "afin de s'adapter à l'évolution de la structure familiale et de permettre aux enfants de jouer".

La Commission constate que toutes les pièces fournies permettent au joueur de prétendre à une double licence pour la présente saison.

*Par ces motifs,*

### **LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **ACCORDE** au joueur MISSANT Diego (9604086894) une double licence pour la saison 2023/2024.

**Dossier n° CRRM-2324-DIV.028**

**F.C. FEMININ ST GERVASY (738843) / ALMANDOZ Ines (9604238710)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. FEMININ ST GERVASY, demandant la dispense du cachet mutation, pour la licenciée, ci-après citée, en raison d'une mutation professionnelle, pour la saison 2023/2024, ALMANDOZ Ines, licence n°9604238710 (Libre / Senior F.)

Considérant ce qui suit,

La Commission précise au club demandeur, que l'exemption du cachet mutation ne peut se faire que pour les cas énoncés à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et que le cas invoqué par le club ne fait pas partie des motifs d'exemption du cachet mutation.

*Par ces motifs,*

### **LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. FEMININ ST GERVASY (738843).

## AUDITIONS

Dossier n° CRRM-2324-INST.003 - SALEILLES O.C. (528678)

Dossier disponible sur Footclubs

Dossier n° CRRM-2324-INST.004

Match n° 26105518 : BLAGNAC F.C. 21 (519456) / BALMA S.C. 21 (517037) du 17.09.2023 – U16 Régional  
2 – Poule A

Dossier disponible sur Footclubs

Le Secrétaire de séance  
Mohamed TSOURI



Le Président  
Alain CRACH

